

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 4 juillet 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3979).
2. **Organisation du temps de travail dans la fonction publique.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3979).
3. **Famille.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3979).
Mme Colette Codaccioni, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3982)
M^{me} Martine Aurillac,
M. Laurent Cathala,
M^{me} Bernadette Isaac-Sibille.
Clôture de la discussion générale.
Mme le ministre d'Etat.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3984)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
4. **Accord européen d'association entre les Communautés européennes et la République slovaque.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3991).
M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.
M. Georges Mesmin, suppléant M. Jean-Michel Ferrand, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3994)
M. André Trigano.
Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3995)
Adoption de l'article unique
5. **Accord européen d'association entre les Communautés européennes et la République tchèque.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3995).

Article unique. - Adoption (p. 3995)
6. **Accord européen d'association entre la Communauté européenne et la Bulgarie.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3996).

Article unique. - Adoption (p. 3996)
7. **Ordre du jour** (p. 3996).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à l'emploi de la langue française.

2

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1994.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le lundi 4 juillet 1994, à dix heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

3

FAMILLE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1994.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1435).

La parole est à Mme Colette Codaccioni, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Colette Codaccioni, rapporteur. Madame le président, madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, mes chers collègues, l'Assemblée est appelée à se prononcer aujourd'hui sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 27 juin dernier pour examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille.

En fait, après une lecture devant chacune des deux assemblées, il ne subsistait de véritables divergences que sur trois points. Pour le reste, les modifications apportées par le Sénat consistaient, d'abord, en des aménagements rédactionnels ou de précision qu'il a estimé utile d'apporter, ensuite, en des adjonctions dues à l'initiative du Gouvernement, enfin et surtout, en de nouvelles améliorations des aides aux familles acceptées par le Gouvernement et qui s'ajoutent à celles déjà consenties lors du débat à l'Assemblée nationale.

La principale précision qu'a souhaité introduire le Sénat porte sur l'affirmation, dans un article additionnel avant l'article 1^{er}, de l'importance de la famille pour la société et l'avenir de la nation, ainsi que du caractère global de la politique familiale. La commission mixte paritaire a adopté cet article, tout en jugeant préférable de supprimer l'énumération, introduite par le Sénat, des domaines concernés par la politique familiale, étant donné les difficultés de parvenir à une liste exhaustive.

Les autres précisions apportées par le Sénat et la commission mixte paritaire portent essentiellement sur les articles suivants :

Aux articles 7 et 8, il est indiqué que c'est un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions d'appréciation de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l'enfant pour le droit à prolongation du congé parental ou au travail à temps partiel ;

A l'article 8, il est précisé que le droit légal à un congé non rémunéré pour maladie de l'enfant s'étend aussi à l'accident et ne fait pas obstacle à l'application d'éventuelles dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables ;

A l'article 24, il est prévu que la commission des comptes de la sécurité sociale est expressément chargée de constater la différence entre les ressources de la CNAF et celles qu'elle aurait dû obtenir à législation et réglementation constantes depuis le 1^{er} janvier 1993.

Les principaux ajouts du Gouvernement, acceptés par le Sénat et la commission mixte paritaire, prévoient d'une part, à l'article 7 *bis* l'ouverture au salarié en congé parental du droit de suivre une formation professionnelle tout en bénéficiant de la couverture du risque accident du travail et, d'autre part, à l'article 32, l'aménagement des conditions dans lesquelles les caisses d'allocations familiales peuvent récupérer les prestations indûment versées aux allocataires, afin de permettre un recouvrement plus juste et plus efficace.

Parmi les nouvelles améliorations du dispositif d'aide aux familles, je mentionnerai :

Aux articles 1^{er} *bis* 17 et 18 : la prolongation, en cas de naissances multiples, du droit au cumul des allocations pour jeune enfant jusqu'au troisième anniversaire des enfants, ainsi que l'allongement de quatre semaines du congé prénatal pour jumeaux ;

A l'article 1^{er} *quater*, la possibilité pour chacun des membres d'un couple travaillant à temps partiel de prétendre à l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ;

A l'article 1^{er} *quinquies*, la possibilité pour les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer de recevoir une quote-part des ressources servant en métropole au paiement de l'allocation parentale d'éducation ;

A l'article 8 *bis*, l'avancement du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} octobre 1994 de la date d'entrée en vigueur des exonérations de cotisations sociales prévues pour les allocations versées en application d'un accord collectif aux salariés parents de jeunes enfants réduisant ou suspendant leur activité professionnelle ;

A l'article 15 l'inclusion de l'allocation d'éducation spéciale parmi les prestations familiales susceptibles d'être servies jusqu'à vingt-deux ans et la confirmation de l'achèvement au 31 décembre 1999 de tous les reculs de limite d'âge pour l'attribution des prestations familiales énumérées à cet article. Il s'agit là de mesures qui avaient été également adoptées par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale mais qui n'avaient pu franchir le cap de la recevabilité financière.

La commission mixte paritaire a également retenu une disposition, adoptée par le Sénat dans le cadre de ce projet de loi et par l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi relatif à la sécurité sociale, qui permet de faire évoluer différemment les allocations de maternité servies dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles selon que la femme exerce personnellement ou qu'elle est conjointe-collaboratrice de son mari.

Parmi les trois points de divergence entre les deux assemblées figuraient les modalités de prise en compte du point de vue familial dans le secteur audiovisuel. La commission mixte paritaire s'est accordée sur un texte différent de ceux qui avaient été adoptés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat mais qui lui a paru correspondre à l'objectif recherché tant par les députés que par les sénateurs : le Haut Conseil de la population et de la famille sera obligatoirement consulté sur les programmes destinés aux enfants lors de l'élaboration du

cahier des charges des chaînes de télévision publiques visées aux articles 44 et 45 de la loi du 30 septembre 1986.

Les deux autres points de divergence qui ont donné lieu à des débats approfondis au sein de la commission mixte paritaire concernaient, d'une part, l'article 6 instituant des schémas locaux d'accueil des jeunes enfants et, d'autre part, l'article 7, paragraphe II, élargissant pour les salariés le droit au congé parental d'éducation.

La commission mixte paritaire a préféré donner aux schémas locaux un cadre facultatif et alléger les procédures prévues initialement par l'Assemblée nationale. En revanche, elle a maintenu la généralisation souhaitée par l'Assemblée nationale du droit au congé parental quel que soit l'effectif de l'entreprise où travaille le salarié.

Telle est l'architecture générale du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En ce qui me concerne, je souhaite bien évidemment que, dès que la situation économique le permettra, d'autres mesures que j'ai détaillées dans mon rapport de mission, suivent celles du présent texte.

Cela étant, je tiens à souligner que les dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui représentent d'ores et déjà une avancée considérable pour les familles. C'est en effet la volonté de garantir l'épanouissement de l'enfant au sein de sa famille qui a guidé nos réflexions, et je pense qu'à son échelle le présent texte y contribuera.

Mme Martine Aurillac. Très bien !

Mme le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Madame le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, nous voilà arrivés à la dernière étape d'un débat dont j'ai souligné à plusieurs reprises combien il était important pour l'épanouissement de la famille en tant que telle et de chacun de ses membres, qui y trouve les repères qui lui font de plus en plus défaut, un refuge contre tous les aléas de l'existence et le lieu du bonheur quotidien.

Cette politique, qui doit être globale, comme le dispose l'article 1^{er} du projet, est naturellement essentielle pour l'avenir de notre nation.

En dépit de la procédure d'urgence, que le Gouvernement a été contraint de demander à regret, afin de pouvoir mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures prévues dans le texte, les débats ont été particulièrement constructifs. Grâce à notre volonté de concertation et de compréhension réciproque, le projet initial a été considérablement enrichi par de nombreux amendements, inspirés par le souci de répondre encore davantage aux attentes des familles, notamment de prendre en compte certaines de leurs demandes spécifiques.

Le climat de confiance dans lequel se sont déroulés les débats a été largement favorisé par le remarquable travail qui a été effectué par les uns et par les autres. Je pense tout spécialement au sérieux et à la qualité des travaux préparatoires de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais je tiens surtout à rendre un hommage particulier à Mme Colette Codaccioni pour son travail exceptionnel, qu'il s'agisse du rapport qu'elle a fait à la demande du Premier ministre ou de celui qu'elle a présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : ces documents resteront une référence pour tous ceux qui s'intéressent à la politique familiale. Je ne saurais non plus oublier les interventions de tous ceux qui, comme Mme Isaac-Sibille, au nom du

groupe UDF, et M. de Broissia, au nom du groupe du RPR, ont permis, tout au long des débats, d'apporter à la cause de la famille le fruit de leur réflexion et de leur expérience personnelles, et ont manifesté ainsi leur attachement à la famille.

Le projet de loi relatif à la famille va ainsi pouvoir être voté définitivement par le Parlement, complété et amélioré.

En premier lieu - et cette modification essentielle concernera des dizaines de milliers de familles - l'allocation parentale d'éducation bénéficiera aux enfants nés dès le 1^{er} juillet 1994, au lieu du 1^{er} janvier 1995 comme le Gouvernement l'avait initialement prévu. Le Gouvernement s'était d'ailleurs rallié par avance à l'amendement prévoyant cette modification, compte tenu du souhait qu'avait exprimé l'Assemblée, de la même manière qu'il s'était rallié à l'amendement disposant que les critères d'activité auxquels est soumis l'octroi de l'allocation parentale d'éducation à partir du troisième enfant devaient rester les mêmes que ceux actuellement en vigueur : elle est attribuée à condition d'avoir exercé une activité pendant deux années au cours des dix ans précédents.

Grâce à ces deux amendements, les possibilités d'accès à l'allocation parentale d'éducation seront élargies à deux catégories de parents qui s'en trouvaient injustement privés, ou, tout au moins, qui en avaient le sentiment. C'est donc à juste titre et très volontiers que je me suis ralliée à ces amendements en séance publique.

De même, je m'étais ralliée aux amendements relatifs aux problèmes auxquels sont confrontés les parents en cas de naissances multiples. Leurs difficultés seront allégées par l'allongement du congé de maternité et la possibilité de prolongation de l'allocation parentale d'éducation.

S'agissant de l'adoption, je connais, parce que nous avons évoqué ce sujet à plusieurs reprises, notamment lors de la discussion sur la loi relative à la bioéthique, vos préoccupations. Vous avez déploré que tant d'enfants grandissent au sein des services de l'aide à l'enfance, restant ainsi dans des conditions qui compromettent leur avenir, alors que tant de couples souhaiteraient pouvoir les adopter. Aussi le Gouvernement a accepté l'amendement prévoyant que la situation de ces enfants sera systématiquement examinée dès lors que leurs parents s'en seront manifestement désintéressés durant un an.

Je tiens à souligner également votre volonté d'instaurer un droit à la formation professionnelle pour les femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour se consacrer à leurs enfants. Elles pourront ainsi plus facilement retrouver une activité professionnelle.

Répondant aux préoccupations légitimes des mouvements familiaux d'assurer la prise en compte de l'intérêt des familles et surtout des enfants dans la politique audiovisuelle, vous aviez adopté des dispositions relatives à la représentation des mouvements familiaux dans certaines instances de l'audiovisuel.

Comme je l'ai déjà indiqué, il me semble que la formule consistant à assurer leur représentation au sein de la commission d'avances sur recettes n'était pas satisfaisante et ne correspondait pas au souhait des mouvements familiaux eux-mêmes. Il fallait donc rectifier cette disposition et c'est ce qu'a fait la CMP.

Enfin, en ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler l'amendement Fleury-Michon, lequel facilitera les aides que versent les entreprises aux parents souhaitant prendre un congé parental, je me suis ralliée à la position de l'Assemblée.

A ces améliorations introduites par l'Assemblée nationale, le Sénat en a ajouté d'autres, en permettant à un couple dont les deux membres travaillent à temps partiel de bénéficier de deux allocations parentales à taux réduit ; en améliorant le dispositif prévu pour l'allocation de garde d'enfants à domicile ; en avançant de trois mois l'exonération des charges sociales pour les allocations parentales versées par les entreprises en prévoyant des dispositions qui permettront d'améliorer les congés de maternité des femmes non salariées. Ce désir avait été très souvent exprimé et la situation actuelle était très injuste. Nous avons corrigé cette injustice et je m'en réjouis particulièrement pour toutes ces femmes qui étaient très défavorisées par rapport aux femmes salariées.

Comme l'Assemblée, le Sénat a porté une grande attention aux naissances multiples. Vous aviez déjà amélioré le texte en réservant une situation particulière aux couples ayant trois enfants et plus. Le Sénat a allongé le congé prénatal pour les jumeaux et prévu le versement d'autant d'allocations pour jeune enfant qu'il y aura eu d'enfants issus de ces naissances multiples.

Lors du débat au Sénat, conformément aux engagements que j'avais pris ici même, le Gouvernement a déposé un amendement permettant aux salariés en congé parental de bénéficier des actions de formation.

Sur certains points, le Sénat a modifié les dispositions adoptées par votre assemblée. Ainsi, il a estimé devoir rendre facultatifs les schémas locaux de développement des modes d'accueil des jeunes enfants, dont nous avons longuement discuté. Il a en effet craint que des mesures trop contraignantes ne soient de véritables injonctions à l'égard des municipalités, constituant une entrave à leur indépendance et aboutissent à une lourdeur qui risquerait d'aller à l'encontre de l'objectif visé.

Le Gouvernement a, lors du débat au Sénat, fait connaître sa préférence pour la position adoptée par l'Assemblée, qui lui semblait plus incitative, mais il ne s'était pas formellement opposé à un assouplissement. La commission mixte paritaire s'est ralliée à la position du Sénat, estimant que les efforts déjà consentis par les municipalités et les contacts établis avec les caisses d'allocations familiales permettraient de résoudre le problème.

Le Sénat avait proposé de limiter l'application du congé parental aux entreprises ayant un certain nombre de salariés, ce qui aurait privé les salariés des très petites entreprises de bénéficier de cette garantie. Le Gouvernement ne s'était pas rallié à cette position. De même, il n'a pu se rallier aux modalités de prise en compte des intérêts des familles dans la politique audiovisuelle, les dispositions proposées par le Sénat ne lui paraissant guère plus satisfaisantes que celles proposées par l'Assemblée nationale, et étant surtout difficiles à mettre en œuvre, compte tenu de la composition du CSA et du mode de nomination de ses membres.

La commission mixte paritaire a cherché une formule susceptible de satisfaire les ambitions tout à fait légitimes des familles d'être entendues lors de l'élaboration des programmes, sans pour autant déséquilibrer le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les conseils d'administration des chaînes. Les dispositions qui ont été adoptées sont souples et paraissent tout à fait satisfaisantes. C'est au Haut conseil de la population et de la famille qu'il reviendra d'examiner le cahier des charges et de prendre toutes dispositions afin de tenir compte des intérêts de la jeunesse.

D'une façon générale, la commission mixte paritaire me paraît avoir réalisé un compromis équilibré sur les points qui restaient en discussion entre les deux assem-

blées. Certaines dispositions soulevaient encore quelques réserves de la part du Gouvernement mais le texte retenu finalement par la commission mixte a son plein accord, y compris en ce qui concerne les schémas locaux de développement des modes d'accueil des jeunes enfants. Nous pensons que, même facultative, cette disposition sera efficace. Nous estimons qu'il faut faire confiance aux élus locaux afin de traduire dans les faits l'engagement que nous avons pris à l'égard des familles de répondre au mieux à leurs besoins.

Je rappelle, bien que cela ne figure pas dans le présent projet de loi, que le Gouvernement s'est engagé à consacrer 600 millions de francs supplémentaires en 1995 et 3 milliards de francs en 1999 pour accroître les aides des caisses d'allocations familiales aux gestionnaires des modes d'accueil.

Le texte de la commission mixte paritaire reprend la disposition adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le droit au congé parental, qui sera ouvert quelle que soit la taille de l'entreprise. Beaucoup de femmes travaillent dans de petites entreprises, et il a semblé possible au Gouvernement d'organiser ce congé même dans les petites entreprises. Nous nous réjouissons donc de la décision de la CMP car l'extension de ce droit permettra à toutes les femmes qui le souhaitent de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation, à condition qu'elles aient élevé deux enfants.

Le fait qu'on permette au père et à la mère de bénéficier tous les deux d'une allocation parentale à taux réduit à condition de prendre deux temps partiels, va dans le sens, souhaité par beaucoup, d'un meilleur partage des tâches. Cette méthode incitative, qui permet de prendre ensemble un congé parental, est infiniment plus souple et mieux adaptée à la réalité de la vie des couples que des dispositions obligatoires. Le père et la mère pourront décider ensemble de ne plus travailler qu'à temps partiel et d'organiser leur temps pour le bonheur et l'épanouissement de leur enfant. C'est là un modèle et je me réjouis que la commission mixte paritaire ait retenu cet amendement, auquel le Gouvernement s'était tout de suite rallié.

Ainsi, sur tous les points, un accord très satisfaisant a été trouvé au sein de la commission mixte paritaire. Le Gouvernement se rallie entièrement au texte qu'elle propose et ne déposera aucun amendement. Il se réjouit de cet accord entre les deux assemblées, de ce soutien à l'esprit de sa politique.

Je remercie tous ceux qui ont permis à ce débat d'être riche et approfondi, même si nous n'avons pu avoir de deuxième lecture. Ainsi, dès le 1^{er} juillet, des couples pourront bénéficier de l'allocation parentale d'éducation.

Ce texte, qui permet aux parents de mieux concilier l'activité professionnelle et l'éducation des enfants, est extrêmement bénéfique pour les familles. Il est éloigné des positions de principe, des doctrines, des dogmes, mais veut répondre à des réalités, en particulier en ce qui concerne les familles ayant de grands enfants, lesquelles sont confrontées à des difficultés particulières.

Nous avons songé nous-mêmes à certaines améliorations concernant en particulier les naissances multiples, en incluant les jumeaux, ou l'adoption. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voulu aller plus loin. Nous avons très volontiers accepté d'aller dans ce sens car il s'agit effectivement de problèmes concrets auxquels les familles sont brutalement confrontées. Et il faut reconnaître que, en dépit des efforts consentis par le ministère, qui a publié différentes circulaires à ce sujet, les caisses d'allocations familiales n'ont pas toujours su répondre à ce problème avec la souplesse souhaitable. On

a parfois vu des parents de triplés ou de quadruplés qui ne pouvaient régler le problème de l'arrivée d'enfants plus nombreux qu'ils ne s'y attendaient. Quatre enfants d'un coup, ce n'est pas la même chose que trois ou deux!

Je le répète : ce texte répond au souci d'aller à la rencontre des problèmes des familles. Mais il ne constitue qu'une étape car il inclut une possibilité d'évolution. Le financement de ces dispositions sera assuré grâce à la garantie de la branche famille, affermie par la séparation des branches, dont vous avez adopté le principe la semaine dernière - ce texte fera d'ailleurs l'objet d'une CMP - et grâce aux dispositions prises pour l'équilibre de la branche famille dans les années à venir ; celle-ci sera en déficit cette année mais on peut espérer qu'il n'en ira plus de même dans les prochaines années.

M. Laurent Cathala. Ce n'est qu'un vœu pieux !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Pourquoi pieux ? Vous allez sans doute nous l'expliquer dans un instant. Avec vous, les vœux ont souvent été pieux puisque vous avez utilisé pendant des années les ressources supplémentaires de la branche famille pour combler le trou de la sécurité sociale. Vous ne vous préoccupez d'ailleurs toujours pas de le combler puisque j'ai constaté avec surprise, la semaine dernière, que le groupe socialiste n'avait pas voté le texte relatif à la convention avec les kinésithérapeutes, qui permettait, justement, d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses de santé. Vous avez complètement renoncé à cet aspect, alors que vous présentiez cela comme une ambition très ferme. Mais, dès que vous n'êtes plus au gouvernement, vous trahissez vos propres idées, alors même que vous aviez des responsabilités dans ce ministère, monsieur Cathala !

Je dois dire que cela a été une grande surprise pour moi, si toutefois je peux encore en avoir en ce domaine !

Ce texte se présente sous la forme de dispositions en faveur de la famille qui se traduisent par des prestations financières, mais il s'inscrit dans une approche globale du Gouvernement qui marquera également les autres textes que celui-ci vous proposera. Il en a déjà été ainsi en ce qui concerne les textes sur la sécurité sociale et la bioéthique ou les mesures relatives à la maternité et à la périnatalité ; sur tous ces problèmes, notre approche se veut globale et nous pourrions poursuivre cette réflexion ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Martine Aurillac.

Mme Martine Aurillac. Madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous nous étions engagés, lors de la campagne des élections législatives de mars 1993, en faveur d'une politique de réhabilitation de la famille, car notre pays a incontestablement besoin d'une politique généreuse et ambitieuse de la famille...

M. Laurent Cathala. Vous n'avez pas tenu vos promesses !

Mme Martine Aurillac. ... trop longtemps oubliée par les gouvernements précédents.

Aujourd'hui, nous avons à nous prononcer sur cet important projet de loi. Nous l'attendions depuis des années. Soyez-en remerciée, madame le ministre d'Etat, car il concilie liberté et solidarité, et respecte l'égalité entre les hommes et les femmes.

Tel qu'il a été amélioré - je pense notamment à la formation professionnelle, aux naissances multiples, aux dispositions sur le temps partiel ou sur l'adoption -, il représentera, dès le 1^{er} juillet, une avancée très significative, et je tiens à saluer ici le travail de notre rapporteur, Mme Colette Codaccioni, qui nous a permis, au terme de débats d'une grande qualité, et tout en suscitant un vif intérêt chez nos concitoyens, de parvenir à un accord entre le Sénat et l'Assemblée, notamment en ce qui concerne les schémas locaux d'accueil.

Mais ces mesures ne produiront pleinement leur effet que si, la confiance une fois revenue, elles s'accompagnent d'un véritable changement des mentalités.

La famille doit redevenir un lieu d'échange et de solidarité, un lieu où se donne la tendresse, où s'apprend la tolérance et où se prépare aussi le soutien des personnes âgées de demain.

C'est ce que nous souhaitons. C'est ce que le texte va permettre, même s'il n'a pas toujours été possible d'aller plus loin. Le groupe RPR le votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Madame le ministre d'Etat, le projet de loi que vous nous présentez demeure un texte de circonstance, je veux dire de circonstances électorales, un texte partiel, sans vision globale, dont les objectifs sont flous et les moyens financiers plus qu'incertains.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Pas vous, monsieur Cathala !

M. Laurent Cathala. D'ailleurs, la présentation des comptes de la sécurité sociale pour 1993 éclaire d'une manière significative le sérieux du financement de ce projet : plus de 56 milliards de francs de déficit pour la sécurité sociale, plus de 10 milliards de francs de déficit pour la branche famille, alors que, jusqu'à présent, et Mme le ministre d'Etat l'a souligné, cette branche était excédentaire. Autrement dit, le Gouvernement nous dit qu'il va financer les mesures en faveur de la famille sans prélever sur cette branche, alors qu'il n'y a que des déficits à combler !

D'ailleurs, votre majorité, madame le ministre d'Etat, n'est guère plus rassurée quant aux engagements financiers du Gouvernement.

Non seulement nous légiférons à crédit, comme l'a dit M. le président du Sénat,...

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Vous vous servez de ses propos !

Laurent Cathala. ... mais nous ajoutons des dépenses à des déficits. Il en résulte, reconnaissez-le une certaine fuite en avant qui met en cause la crédibilité du Gouvernement.

Quant aux dispositions de ce texte, le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'ont pas suscité un grand enthousiasme, pas plus du mouvement familial que des organisations professionnelles. D'ailleurs, le silence qui a entouré nos travaux et notre discussion est significatif : les seuls à s'être exprimés l'ont fait pour dire tout le mal qu'ils pensaient de ce projet.

La pierre angulaire de ce texte est l'extension de l'allocation parentale d'éducation au deuxième enfant. En l'absence de prise en compte des données économiques, sociales, voire culturelles dans la mise en place d'un dispositif aussi important, cette mesure, que vous le vouliez ou non, apparaît comme un encouragement au salaire

maternel. J'irai plus loin, tant la logique emploi de cette disposition est forte : il s'agit en quelque sorte d'un contrat « emploi maternité » !

Le reste du texte ne contient que des mesures fort incomplètes et dont le financement est toujours aussi aléatoire.

Les dispositions décidées en commission mixte ont reflété les inquiétudes des collectivités locales à propos des schémas de développement de l'accueil de la petite enfance. Ces inquiétudes étaient cependant peu justifiées dans la mesure où le dispositif n'est que très partiel et laisse de côté l'institution qui joue à cet égard un rôle important, à savoir l'éducation nationale, tout particulièrement pour ce qui concerne la scolarisation en maternelle.

Vous nous annoncez, madame le ministre d'Etat, un financement à hauteur de 600 millions dès 1995, soit de 6 à 7 millions de francs par département, c'est-à-dire le tiers de ce que représente la construction d'une crèche collective et les deux tiers de ce qu'exige son fonctionnement. Voilà qui montre les limites du dispositif !

Je ne reviendrai pas sur les trois jours de congé accordé aux parents pour soigner un enfant malade. Je regrette que l'on ait précisé dans le texte que ce congé ne serait pas rémunéré, passant en quelque sorte par-dessus les partenaires sociaux et nuisant à la possibilité de négociation dans les entreprises. On a du moins imposé un cadre figé aux négociations.

Un grand projet de loi sur la famille aurait pu être l'occasion de remettre à plat notre système de protection sociale qui s'est considérablement complexifié au cours des dernières décennies.

N'y a-t-il pas, en période de crise, nécessité de mieux redistribuer ? N'est-il pas hypocrite de prétendre que le coût de l'enfant est le même dans toutes les familles, quelles que soient la structure familiale, l'origine des parents, la localité où l'on habite ou les politiques locales ?

Dans un article paru dans *Le Monde*, M. Dupeyrou, professeur de droit et spécialiste incontesté de la sécurité sociale, écrit : « Est-il utile de verser 657 francs par mois, lorsqu'elles ont deux enfants, à des familles qui bénéficient de très hauts revenus, alors que l'on sait que les moyens font cruellement défaut pour soutenir les familles les plus démunies ? »

M. Dupeyrou montre qu'en écartant de la distribution des allocations familiales les 15 p. 100 des ménages les plus fortunés, on dégagerait quelque 14 milliards de francs.

Poser tous ces problèmes, madame le ministre d'Etat, aurait été une manière de ne plus légiférer à crédit.

Permettez-moi, pour finir, de reprendre à mon compte la conclusion de M. Dupeyrou : « Quand sortira-t-on de ces incohérences, pour ne pas dire de ces tartuferies ? »

Pour toutes ces raisons, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste ne votera pas le projet de loi.

Mme le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Madame le ministre d'Etat, ce nouveau texte contient trois améliorations, ce dont je me réjouis, même si je regrette profondément que l'on n'ait pas trouvé une solution satisfaisante pour éviter l'influence désastreuse de la violence sous toutes ses formes à la télévision, que nos petits enfants regardent plus de trois heures par jour. A cet égard, je ne pense pas que le comité de la natalité puisse faire grand-chose.

Il demeure que nous apprécions les avancées considérables que va permettre cette loi et nous vous en remercions de tout cœur car nous savons combien votre action, si elle était efficace, était aussi difficile, notre ministre des finances devant tenir serrés les cordons de la bourse.

Pourtant, de nombreux points doivent continuer à retenir notre attention et à inspirer notre action.

La loi relative à la protection sociale ne nous ayant pas permis de faire adopter des mesures que nous estimions équitables, nous interviendrons lors de la discussion de la plupart des projets de lois que vous nous soumettrez afin que le fait « la famille soit davantage pris en compte. Nous tâcherons ainsi de faire en sorte que, comme l'a inscrit dans le texte le Sénat en guise de préambule, la politique familiale soit vraiment une « politique globale ». J'interviendrai d'ailleurs en ce sens dans la discussion sur le projet de loi relatif à l'aménagement du territoire. Nombre de problèmes que connaît notre société pourront ainsi trouver un début de solution.

La loi relative à la famille pourra être le point de départ d'une nouvelle approche de la famille, ce que toutes les familles attendaient depuis longtemps. A ce propos, j'ai eu le sourire aux lèvres quand j'ai entendu M. Cathala tenir les propos qu'il a tenus.

Madame le ministre d'Etat, vous pouvez compter sur notre appui pour continuer à travailler avec vous dans cette direction, et c'est avec beaucoup de joie que le groupe de l'UDF votera le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je voudrais simplement rectifier une inexactitude dans les propos de M. Cathala. En effet, je ne peux laisser passer le fait qu'il ait soutenu, en parlant du congé pour maladie ou accident d'un enfant, que l'on avait figé les choses en précisant que ce congé n'était pas rémunéré.

Je rappelle que, conformément à une demande qu'il avait faite ici lors de la première lecture, j'ai posé la question au Sénat car il y avait effectivement un risque de mauvaise interprétation : on pouvait penser qu'en précisant qu'il s'agissait d'un congé non rémunéré on empêcherait les partenaires sociaux d'en décider autrement.

Aujourd'hui, il n'existe pas de droit au congé, sauf dans la fonction publique. Cependant, des congés, rémunérés ou non, peuvent être prévus dans les conventions collectives. C'est la raison pour laquelle nous avons inscrit dans la loi le principe d'un tel congé, mais sans aller jusqu'à dire qu'il devait être rémunéré car nous n'avons pas voulu imposer cette disposition à toutes les branches.

Mais comme il pourrait y avoir, je le répète, une difficulté d'interprétation, le Sénat a ajouté à l'article 8 du projet de loi l'alinéa suivant :

« L'application du présent article » - il s'agit de l'article L. 122-28-8 du code du travail - « ne fait pas obstacle à celle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »

J'avais pris un engagement en ce sens, et je l'ai tenu. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er} A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1^{er} A. - La famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. C'est sur elle que repose l'avenir de la Nation.

« A ce titre, la politique familiale doit être globale.

TITRE I^{er}

AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

CHAPITRE I^{er}

Allocation parentale d'éducation

« Art. 1^{er}. - I. - Le second alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation parentale d'éducation est attribuée à taux partiel à la personne qui exerce une activité professionnelle ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel. Son montant varie selon la durée de l'activité exercée ou de la formation suivie. Les durées minimale et maximale de l'activité ou de la formation sont définies par décret.

« L'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée au même taux pendant une durée minimale déterminée par décret. Il ne peut y avoir révision de ce taux au cours de la durée précitée qu'en cas de cessation de l'activité ou de la formation.

« Les modalités selon lesquelles l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée aux personnes visées aux articles L. 751-1 et L. 772-1 du code du travail, aux 1^{er}, 4^o et 5^o de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 722-1 du même code ainsi qu'aux 2^o à 5^o de l'article 1060 du code rural, sont adaptées par décret. »

« I bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « d'une période de référence », sont insérés les mots : «, fonction du nombre d'enfants à charge, ». »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 532-4 du même code est ainsi rédigé :

« L'allocation parentale d'éducation à taux partiel n'est pas cumulable, à l'ouverture du droit, avec les indemnités et l'allocation de remplacement mentionnées aux 1^o à 5^o. Elle est cumulable, en cours de droit, avec les indemnités et allocations mentionnées aux 1^o à 4^o perçues au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée. »

« III. - L'article L. 381-1 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret. »

« 2° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires. »

« IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994 et pour les enfants nés à compter de cette date.

« Toutefois, les personnes qui bénéficient au 30 juin 1994 de l'allocation parentale d'éducation à taux plein peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel dans les conditions définies par le présent article. »

« Art. 1^{er} bis. - I. - Dans le chapitre II du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 532-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-1-1. - En cas de naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé, le droit à l'allocation parentale d'éducation est prolongé jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge limite. L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec le complément familial. »

« II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1994.

« III. - Au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "pour une durée déterminée et" sont supprimés.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995 pour les enfants nés à compter de cette date. »

« Art. 1^{er} quater. - I. - L'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-3. - Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations parentales d'éducation à taux plein. Toutefois, lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel, une allocation à taux partiel peut être attribuée à chacun d'entre eux dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 532-1, sans que, toutefois, le montant cumulé de ces deux allocations puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein.

« L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. »

« II. - Les dispositions prévues au paragraphe précédent entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 1994. »

« Art. 1^{er} quinquies. - Après l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 752-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-8-1. - Les caisses d'allocations familiales des départements mentionnés à l'article L. 751-1 reçoivent une quote-part des ressources engagées en France métropolitaine pour le paiement de l'allocation parentale d'éducation mentionnée à l'article L. 532-1.

« Cette quote-part est déterminée chaque année par application, au montant total desdites ressources, du rapport entre le nombre des naissances constatées dans les départements d'outre-mer et en France métropolitaine, tel qu'il résulte des données annuelles de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Elle est minorée par un indice de correction, déterminé par l'application du rapport entre le rendement de l'allocation, défini à l'alinéa suivant, et le montant de l'allocation parentale d'éducation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

« Le rendement de l'allocation est égal au rapport entre le montant du salaire minimum de croissance en vigueur en France métropolitaine et du salaire minimum de croissance en vigueur dans les départements d'outre-mer, appliqué à la différence entre le montant de l'allocation parentale d'éducation et le montant de l'allocation pour jeune enfant telle que définie à l'article L. 531-1, majoré du complément familial défini à l'article L. 755-16.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994. »

CHAPITRE II

Allocation de garde d'enfants à domicile

« Art. 2. - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret. »

« II. - L'article L. 842-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 842-2. - Le montant de l'allocation est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1 et calculées sur le salaire dans la limite d'un montant maximal fixé par décret.

« II. - Le montant de l'allocation est réduit dans des conditions fixées par décret, lorsque :

« 1° L'allocation de garde d'enfant à domicile est cumulée avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ;

« 2° L'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est supérieur à celui qui est fixé en application du premier alinéa de l'article L. 842-1 mais inférieur à un âge déterminé. »

« Art. 3. - Après l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux articles L. 842-3 et L. 842-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 842-3. - Le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile est assuré en métropole par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. L. 842-4. - Les caisses mentionnées à l'article L. 842-3 versent le montant de l'allocation visé au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret.

« Elles versent le montant de l'allocation visé au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret. »

« Art. 4. - I. - Dans l'intitulé du chapitre VII du titre V du livre VII du même code, les mots : « Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée » sont remplacés par les mots : « Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants ».

« II. - La section 3 du même chapitre VII est ainsi rédigée :

« Section 3

« Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants

« Art. L. 757-4. - Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Art. L. 757-5. - Les articles L. 842-1 et L. 842-2 relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Art. L. 757-6. - Les articles L. 843-1 et L. 843-2 relatifs aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Le service des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants est assuré par les caisses d'allocations familiales.

« Celles-ci versent le montant de l'allocation visée au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation sous réserve de se conformer aux modalités de déclarations fixées par décret. Elles versent le montant de l'allocation visée au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 757-7. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE III

Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

« Art. 6. - I. - Il est inséré dans le titre II du code de la famille et de l'aide sociale, un chapitre V ainsi rédigé :

CHAPITRE V

Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

« Art. 123-12. - Il peut être établi, dans toutes les communes, un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.

« Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés sur les orientations générales, adopté par le conseil municipal :

« 1^o Fait l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans, y compris les places d'école maternelle ;

« 2^o Recense l'état et la nature des besoins en ce domaine pour sa durée d'application ;

« 3^o Précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.

« Art. 123-13. - Les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer à ceux-ci le soin d'établir le schéma prévu par l'article 123-12. »

« Art. 6 bis. - Supprimé. »

TITRE II

CONGÉS ET TEMPS PARTIEL POUR RAISONS FAMILIALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code du travail

« Art. 7. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard une année après les dates limites définies à l'alinéa ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. »

« II. - L'article L. 122-28-4 du même code est abrogé. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, les mots : "sous-réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4" sont supprimés. »

« IV. - L'article L. 532-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« Art. 7 bis. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié a le droit de suivre, à son initiative, une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2 au cours de la période pendant laquelle il bénéficie des dispositions de l'article L. 122-28-1. Dans ce cas, il n'est pas rémunéré et il bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévue à l'article L. 962-4 pour les stagiaires de la formation professionnelle. »

« Art. 8. - I. - Sont insérés après l'article L. 122-28-7 du code du travail, les articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-28-8. - Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

« La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables.

« Art. L. 122-28-9. - Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves, appréciés selon des modalités définies par décret du Conseil d'Etat, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code.

« Cette période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus ; elle peut être prolongée une fois pour une durée de six mois au plus.

« Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

« A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L. 122-28-2. »

« Il. - A l'article L. 122-31 du même code, la référence: "L. 122-28-7" est remplacée par la référence: "L. 122-28-9". »

« Art. 8 bis. - Est exonéré de toutes cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, imposées par la loi, l'allocation versée, en application d'un accord collectif au sens de l'article 4 L. 132-2 du code du travail, par l'employeur au salarié pendant la durée de son congé parental d'éducation ou de sa période d'activité à temps partiel dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du code du travail et ayant pour effet de compenser en tout ou partie la perte ou la diminution de rémunération résultant de ce congé ou de cette réduction de durée de travail.

« En cas de réduction de la durée du travail du salarié, le bénéfice de l'exonération prévue au présent article n'est pas accordé si l'importance de la diminution de la rémunération du salarié excède celle de la réduction de sa durée de travail.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'employeur compense par une ou plusieurs embauches le volume des heures de travail prévu au contrat des salariés avant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel et pendant la durée du congé ou la période d'activité à temps partiel mentionnées à l'article L. 122-28-1 précité.

« A défaut de compensation dans les trente jours suivant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel, le droit à exonération de l'allocation est supprimé à compter du premier versement suivant.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées par les employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3^o et 4^o) du code du travail ainsi qu'aux employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées à compter du 1^{er} octobre 1994 et avant le 31 décembre 1999.

« Un bilan de l'application du dispositif prévu par le présent article sera présenté au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 1999. »

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics

« Art. 10. - Après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 60 bis ainsi rédigé :

« Art. 60 bis. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 11. - Après l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

TITRE III

MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES AYANT DE JEUNES ADULTES À CHARGE ET DU LOGEMENT

« Art. 15. - I. - Au plus tard le 31 décembre 1999, les limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales mentionnées à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale sont relevées dans les conditions suivantes :

« 1^o Est relevé, par priorité, l'âge limite visé au 2^o de cet article ;

« 2^o L'âge limite visé au 3^o de cet article est relevé successivement pour le droit :

« a) A l'allocation de logement familiale visée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et à l'aide personnalisée au logement visée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« a bis A) A l'allocation d'éducation spéciale, sur demande conjointe de l'intéressé et de la personne dont il est à charge ;

« a bis B) A l'allocation de soutien familial et à l'allocation de parent isolé ;

« b) Au complément familial visé à l'article L. 522-1 du code de la sécurité sociale ;

« c) Aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3 et L. 755-11 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant au moins trois enfants à charge ;

« d) Aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3, L. 755-11 et L. 755-12 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant moins de trois enfants à charge.

« II. - Il est procédé aux relèvements des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales prévus au I ainsi qu'à des mesures améliorant les conditions d'accès au logement des familles, après constatation d'un

excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales pour l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre 1998. Toutefois, le relèvement des limites d'âge prévues au I doit être effectué avant le 31 décembre 1999.

« III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE III

Aide à la scolarité

« Art. 16. - I. - Une aide à la scolarité est attribuée, pour chaque enfant à charge à partir d'un âge déterminé et jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, aux bénéficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

« Le montant de l'aide, qui varie en fonction des ressources, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale. »

« II. - L'aide à la scolarité est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.

« Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 513-1, L. 552-3, L. 552-6, L. 553-1, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'aide à la scolarité.

« Tout paiement indu de l'aide à la scolarité peut, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations familiales dans les conditions définies à l'article L. 553-2 du même code. »

« L'organisme débiteur de prestations familiales peut réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

« L'aide est incessible et insaisissable, sauf pour le recouvrement de l'aide indûment versée à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. Elle peut toutefois être saisie pour le paiement des dettes mentionnées au 1^o de l'article L. 553-4 du même code.

« Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. »

« III. - L'aide à la scolarité est à la charge de l'Etat ; elle est attribuée à compter du 1^{er} août 1994. »

« IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

« V. - L'aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, aux élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées. Toutefois, à titre transitoire, un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées auxquels une bourse a été attribuée au titre de l'année scolaire 1993-1994 pourront bénéficier, au titre de l'année 1994-1995, d'une allocation exceptionnelle à la charge de l'Etat destinée à leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse. »

« VI. - L'article 121 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) est abrogé. »

« VII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, les mots : "les plus méritants" sont remplacés par les mots : "en fonction des ressources de leur famille" ;

« Après les mots : "par décret", la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la même loi est supprimé. »

CHAPITRE II

Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions

« Art. 17. - I. - L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période d'indemnisation de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. »

« 2^o Au troisième alinéa, les mots : "dix-huit semaines" sont remplacés par les mots : "trente-quatre semaines, quarantes-six semaines en cas de naissance de plus de deux enfants". »

« II. - L'article L. 331-4 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : ", vingt semaines en cas de naissances multiples" sont supprimés ;

« 2^o Le deuxième alinéa est abrogé ;

« 3^o Au troisième alinéa, les mots : "Dans tous les cas prévus au présent article," et "ou de vingt-huit" sont supprimés. »

« III. - L'article L. 331-6 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "douze semaines" sont remplacés par les mots : "vingt-deux semaines".

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : ", et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples," sont supprimés. »

« IV. - L'article L. 331-7 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa :

« a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. » ;

« b) A la dernière phrase, les mots : "douze semaines" sont remplacés par les mots : "vingt-deux semaines" ;

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : ", vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples," sont supprimés et les mots : "la ou des adoptions" sont remplacés par les mots : "l'adoption" ;

« 3^o Au quatrième alinéa, les mots : "aux premier et deuxième alinéas" sont remplacés par les mots : "au présent article". »

« IV bis. - 1^o Le troisième alinéa de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« 2° Après l'article L. 722-8-1 du code précité, il est inséré un article L. 722-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-2. - Les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :

« - d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité,

« - d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût du remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement.

« Elles bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret.

« IV ter. - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« 2° A la section 3 du chapitre 5 du titre 1^{er} du livre IV du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-19-1. - Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métier d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :

« - d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

« - lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût de ce remplacement.

« Elle bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret. »

« V. - 1° Le quatrième alinéa des articles L. 615-19 et L. 722-8 du même code est ainsi rédigé :

« Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :

« 2° Le quatrième alinéa de l'article L. 722-8-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient des allocations prévues par le présent article, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :

« 3° Après le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de remplacement est également accordée aux femmes visées à l'alinéa précédent titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« 4° Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, les mots : "de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "des alinéas précédents".

« Art. 18. - I. - L'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. »

« 2^o Le deuxième alinéa est abrogé.

« 3^o Au troisième alinéa, les mots : "jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines" sont remplacés par les mots : "jusqu'au terme des seize, des vingt-six, des trente-quatre ou des quarante-six semaines".

« 4^o Au sixième alinéa :

« a) Les mots : "douze semaines en cas d'adoptions multiples" sont remplacés par les mots : "vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples" ;

« b) Les mots : ", vingt semaines en cas d'adoptions multiples," sont supprimés.

« 5^o Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la personne salariée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« II. - A l'article L. 122-26-1 du même code :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : ", deuxième et cinquième" sont remplacés par les mots : "et quatrième" ;

« 2^o Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La suspension du contrat de travail peut être portée à dix-huit ou vingt-deux semaines dans les cas prévus à l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 21. - I. - Dans l'intitulé du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, après les mots : "liées à la naissance" sont ajoutés les mots : "et à l'adoption". »

« II. - Le titre III du livre V précité est complété par un chapitre 5 ainsi rédigé :

« Chapitre 5

« Allocation d'adoption

« Art. L. 535-1. - Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer :

« 1^o Du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française ou confiés en vue d'adoption par le service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre autorisée ;

« 2^o Du ou des enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français, à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Un décret fixe la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation. »

« Art. L. 535-2. - L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées par l'article L. 535-1.

« Art. L. 535-3. - L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial. »

« Art. 23 ter. - Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'œuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

CHAPITRE III

Dispositions financières

« Art. 24. - Les ressources de la Caisse nationale des allocations familiales sont au moins égales chaque année, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998, au montant qu'elles auraient atteint à la fin de l'année considérée en cas de maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables le 1^{er} janvier 1993 au taux, à l'assiette et au champ d'application des cotisations et contributions énumérées à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.

« S'il est constaté, par la commission des comptes de la sécurité sociale, que les ressources de cette caisse sont inférieures au titre d'une année civile au montant déterminé dans les conditions définies à l'alinéa précédent, un versement de l'Etat équivalant à cette différence intervient selon des modalités prévues par la loi de finances établie au titre de l'année suivante.

« Art. 24 bis. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "prestations familiales", sont insérés les mots : "d'aide à la scolarité". »

« II. - Au 5^o du même article, après le mot : "coût" ajouter le mot : "intégral". »

« III. - Le même article est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Les versements de l'Etat correspondant au coût intégral de l'aide à la scolarité prévue à l'article 16 de la loi n^o ... du ... relative à la famille. »

« Art. 25. - Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999, les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale sont revalorisées une ou plusieurs fois par an conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir.

« Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement destiné à assurer pour l'année civile suivante une évolution des bases mensuelles conforme à l'évolution des prix à la consommation hors tabac. »

CHAPITRE IV

Avantage de réversion

CHAPITRE V

Autres dispositions

« Art. 27. - Après l'article L. 322-5 du code du travail, il est inséré un article L. 322-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-5-1. - Les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants et désireuses de reprendre une telle activité ont droit au bénéfice d'une formation professionnelle. »

« Art. 28. - Le Haut Conseil de la population et de la famille est obligatoirement consulté sur les programmes destinés aux enfants, lors de l'élaboration du cahier des charges des sociétés nationales de programmes visées aux articles 44 et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication. »

« Art. 28 bis. - Supprimé. »

« Art. 29. - Le Haut Conseil de la population et de la famille élabore un rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant.

« Ce rapport est établi en concertation avec l'Union nationale des associations familiales et ses différentes composantes et avec le concours, notamment, de l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national d'études démographiques. »

« Art. 30. - Le Gouvernement organise chaque année une conférence nationale de la famille à laquelle il convie le mouvement familial et les organismes qualifiés.

« Art. 32. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au premier alinéa sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. »

« II. - L'article L. 835-3 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout paiement indu d'allocation de logement sociale peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au troisième alinéa sont déterminées en fonction de la composition du ménage, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. »

« III. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'un ou l'autre ne conteste pas l'exactitude de ce trop perçu, l'organisme payeur est autorisé à récupérer cet indu par retenues sur les échéances d'aide personnalisée au logement à venir.

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. »

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables par les organismes payeurs, au fur et à mesure de leurs possibilités de gestion, à des dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et au plus tard le 1^{er} janvier 1997. »

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

ACCORD EUROPÉEN D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (n° 1399, 1449).

La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Madame le président, monsieur le rapporteur de la commission des affaires étrangères, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre assemblée trois projets de loi qui ont pour objet d'autoriser la ratification de trois accords d'association, dits « accords européens », entre, d'une part, les Communautés européennes et leurs Etats membres et, d'autre part, la Bulgarie, la République tchèque et la République slovaque. Je vous propose d'examiner ces accords en même temps, étant donné qu'ils sont très proches.

Ces accords sont fondés sur l'article 238 du traité de Rome et sur l'article 98 du traité instaurant CEEA.

L'accord avec la Bulgarie a été signé le 8 mars 1993 et l'accord avec les Républiques tchèque et slovaque, le 4 octobre de la même année.

Du point de vue juridique, il s'agit d'accords mixtes, c'est-à-dire qu'ils comprennent, d'une part, des dispositions communautaires, notamment en matière commerciale et, d'autre part, des dispositions de compétence nationale, en particulier sur le dialogue politique, sur les investissements et sur le respect de la propriété intellectuelle. C'est à ce dernier titre qu'ils doivent être ratifiés par les douze Etats membres de l'Union européenne.

Ils appartiennent à une catégorie d'accords que l'Assemblée connaît bien puisqu'elle a déjà été amenée à voter l'autorisation de ratification d'accords de ce genre avec la Pologne, la Hongrie et la Roumanie.

Je rappellerai brièvement le contenu et les caractéristiques de ces accords avant de traiter de leur portée politique.

La décision de conclure avec chacun des pays d'Europe centrale et orientale un accord d'association a été prise au Conseil européen de Dublin, au mois d'avril 1990. Le Conseil européen de Copenhague a précisé et renforcé ces orientations au mois de juin 1993 en reconnaissant aux pays d'Europe centrale et orientale une vocation à adhérer, s'ils le souhaitent, à l'Union européenne. C'est ainsi que le préambule des accords européens souligne cette perspective et la volonté des pays concernés d'appartenir, à terme, à l'Union européenne.

Ces accords ont comme premier objectif le développement des échanges et des relations économiques. Ils créent à cette fin, à l'horizon de dix ans, des zones de libre-échange pour les produits industriels, et le Conseil européen de Copenhague a d'ailleurs raccourci les périodes de désarmement tarifaire du côté de la Communauté. Toutefois, des mécanismes sont prévus en cas de perturbations graves du marché, sous forme de clauses de sauvegarde et de procédures anti-dumping. Le même, des régimes spécifiques s'appliqueront aux secteurs sensibles tels que le textile ou la sidérurgie.

En ce qui concerne les produits agricoles, la Communauté a eu le souci particulier de préserver les intérêts de ce secteur en difficulté. C'est pourquoi les parties se sont simplement engagées, au cours de la période transitoire prévue par les accords, à des réductions de droit. A l'issue de cette période transitoire, la préparation de la Bulgarie, de la République tchèque et de la République slovaque à l'adhésion à l'Union permettra à la Communauté de lier cet objectif à l'ouverture de concessions supplémentaires sur le marché agricole de ces trois pays.

D'autres dispositions portent sur l'amélioration de la circulation des travailleurs, sur la liberté d'établissement en matière de services, banques, assurances et services financiers, notamment -, et sur les mouvements de capitaux.

Les accords encadrent également les règles de concurrence, en particulier le régime des aides d'État, des positions dominantes et des monopoles : les trois Etats associés devront se conformer à des dispositions contraignantes en ce domaine et s'engager à améliorer la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale pour atteindre, en cinq ans, le niveau communautaire.

Les accords offrent également un cadre destiné à promouvoir le dialogue politique. Ils contiennent une clause relative au respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, laquelle permettrait, si nécessaire, d'en suspendre l'application.

Enfin, ils prévoient la mise en place d'organes permanents, de structures institutionnelles, sous la forme de conseils d'association composés des membres du Conseil des Communautés européennes, de représentants de la Commission européenne et du gouvernement des pays associés. Ces conseils seront assistés par des comités d'association et des commissions parlementaires d'association, dont la présidence sera assurée alternativement par le Parlement européen et, selon le cas, le Parlement tchèque, le Parlement slovaque et le Parlement bulgare. Chacune de ces commissions sera informée des décisions du conseil d'association et pourra formuler des recommandations.

Telles sont les principales dispositions de ces accords.

J'évoquerai maintenant, en quelques mots, leur portée politique et les développements qui suivront leur application.

Ainsi que je l'ai indiqué en commençant, ces accords comprennent la perspective de l'adhésion des pays concernés à l'Union européenne. Cela dit, la France a toujours rappelé, particulièrement depuis plusieurs mois, que cette adhésion exigerait du temps, des conditions, et que nous devions nous y préparer dès maintenant en mettant, en quelque sorte, la maison européenne en ordre, tant du côté de l'Union européenne elle-même, c'est-à-dire de l'Europe des Douze, que de celui des pays candidats.

Du côté de l'Union européenne d'abord, ce qui signifie l'adaptation des institutions de l'Union. Ces institutions ont été conçues il y a plus de trente ans pour faire fonctionner ce qui n'était qu'un simple accord commercial

entre une demi-douzaine de partenaires. Aujourd'hui, la Communauté économique européenne est devenue une union politique en cours de constitution et elle a vocation à s'élargir à deux fois douze partenaires, voire à trois fois douze partenaires, ce qui exige des institutions nouvelles, probablement sensiblement différentes. C'est pourquoi nous considérons que l'exercice de révision du traité de Maastricht, qui est prévu par le traité lui-même pour l'année 1996, doit se transformer en élaboration d'un véritable nouvel acte fondateur permettant à l'Union d'être à la fois efficace et ouverte à un nombre de partenaires supérieur à ce qu'avaient prévu les rédacteurs des traités d'origine.

C'est pourquoi nous considérons, comme cela a été retenu par le Conseil européen de Corfou à l'initiative de la France, qu'aucune nouvelle négociation d'adhésion à l'Union européenne ne pourra s'ouvrir tant que n'aura pas été conclue la révision institutionnelle de 1996.

Mettre la maison en ordre, cela exige aussi des efforts de la part de nos partenaires d'Europe centrale et orientale dans le sens de la poursuite de leur transition politique et surtout de leur transition économique - la première étant déjà très largement engagée. Dans ce domaine, nous avons mis en place des programmes d'aides qui s'ajoutent et complètent les accords d'association, dits « accords européens », que nous passons. Il s'agit notamment des programmes de coopération technique et d'assistance financière par l'intermédiaire du programme communautaire PHARE et par la mise à disposition de prêts de la Banque européenne d'investissement. Ainsi, le total de l'aide perçue, au titre de PHARE, par les trois pays dont il est aujourd'hui question s'est élevé à 560 millions d'écus pendant la période 1990-1994. Par ailleurs, le Conseil européen vient de décider qu'un prêt de 110 millions d'écus pourrait être consenti en faveur de la Bulgarie.

Parallèlement à ces efforts de politique économique interne, il est souhaitable que les pays concernés puissent également traiter les problèmes de bon voisinage dont ils ont hérité du passé et de leur histoire. En effet, la grande révolution de la liberté dont a bénéficié l'est du continent depuis 1989-1990 a rendu son indépendance à de nombreux Etats, dont certains sont de création récente et dont beaucoup ont hérité du passé des problèmes difficiles liés notamment à l'existence de minorités transfrontalières ou de frontières qui ne sont plus toutes aujourd'hui internationalement reconnues.

C'est pour traiter ces problèmes de bon voisinage que la France a proposé, il y a un an, par la voix de son Premier ministre qui s'est d'ailleurs exprimé, du haut de cette tribune, l'organisation d'une grande conférence sur la stabilité en Europe. La séance d'ouverture a eu lieu à Paris en mai dernier. La conférence va se dérouler pendant un an et nous souhaitons - quand je dis « nous », il s'agit de l'Union européenne, car cette idée initialement française est devenue un projet européen - qu'elle puisse déboucher dans un an, au printemps 1995, sur la signature d'un pacte de stabilité en Europe qui sera, en quelque sorte, une mise à jour de l'acte final d'Helsinki de 1975. Ce document reprendra l'ensemble des traités bilatéraux ou multilatéraux passés entre eux par les Etats d'Europe centrale et orientale, consolidant les frontières, reconnaissant mutuellement les droits des minorités et réglant d'éventuels autres problèmes de bon voisinage. Nous souhaitons faire entrer de nouveaux partenaires dans l'Union européenne mais pas de nouvelles sources de tension ou de conflit. Il est donc nécessaire de mener à bien une initiative de ce genre.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales observations qu'appellent les accords d'association qui sont soumis à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Georges Mesmin, suppléant M. Jean-Michel Ferrand, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Mesmin, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, vous avez choisi de présenter globalement ces accords et il est vrai qu'ils se ressemblent énormément dans la mesure où il s'agit d'accords types. Si vous le permettez, je développerai néanmoins quelques considérations sur chacun de ces trois pays car leurs problèmes sont à la fois semblables et légèrement différents. Peut-être pourrai-je ainsi convaincre l'Assemblée de l'intérêt que présente l'esquisse de leur adhésion à l'Union européenne.

La Slovaquie, d'abord, avec 49 000 kilomètres carrés et 5 millions d'habitants est l'un des pays les plus petits et les moins peuplés d'Europe centrale et orientale.

La séparation de la Slovaquie et de la République tchèque s'est déroulée de façon à peu près courtoise - on a parlé de « divorce de velours » - et la Slovaquie vole maintenant de ses propres ailes. En effet, si les Tchèques et les Slovaques ont été liés pendant de nombreuses années, ils n'en étaient pas moins fort différents, tant sur le plan de la religion - les Slovaques sont plutôt catholiques et les Tchèques plutôt luthériens - que sur le plan économique - les premiers sont plutôt des agriculteurs, alors que les seconds ont une histoire industrielle très ancienne. La cohabitation entre les deux peuples a été relativement harmonieuse pendant soixante-quinze ans mais l'existence de deux États distincts est aujourd'hui une réalité indéniable.

Pendant plus d'une année, la Slovaquie indépendante a vécu dans la crise politique et elle a déjà connu deux cabinets. Cette crise s'est dénouée le 11 mars dernier par l'adoption d'une motion de censure contre le cabinet de M. Meciar. Le nouveau gouvernement, dirigé par M. Moravcik, s'appuie sur une large coalition de cinq partis. Le Premier ministre, le vice-Premier ministre et le ministre des affaires étrangères appartiennent au bloc du centre. Cette coalition gouvernementale aura à affronter de très nombreux problèmes, à commencer par la lancinante question des minorités.

La Slovaquie se caractérise en effet par la présence, dans sa population, de minorités importantes. La communauté hongroise, notamment, représente 12 p. 100 de la population et dispose maintenant d'une représentation spécifique au Parlement - 14 sièges sur 150. C'est bien d'ailleurs en vue de répondre aux problèmes posés par les minorités que la clause « droits de l'homme » à laquelle vous avez tout à l'heure fait allusion, monsieur le ministre, a été introduite dans ces accords par l'Union européenne. Dès son entrée en fonctions, le gouvernement de M. Moravcik a pris des mesures d'apaisement et le problème des minorités est actuellement moins aigu qu'il y a quelques mois.

Sans conteste, la partition a eu des effets négatifs sur l'économie slovaque. Le commerce entre les deux républiques s'est effondré, passant de 20 à 30 p. 100 en 1993, ce qui explique, pour l'essentiel, l'ampleur de la récession slovaque. Celle-ci a atteint 5 p. 100 du PIB en 1993, la production industrielle baissant, quant à elle, de 14 p. 100. Toujours en 1993, le taux de chômage est passé de 10 à 15 p. 100 et l'inflation a atteint 25 p. 100.

En outre, la Slovaquie, comme l'ensemble des pays d'Europe de l'Est, doit affronter le redoutable problème de l'évolution vers une économie de marché et les réformes structurelles marquent le pas. Elles sont entravées par l'excessive spécialisation de l'économie dans deux secteurs : l'industrie lourde et l'agriculture. Concentrée sur des unités de production obsolètes, l'industrie slovaque se prête mal à la privatisation. Quant à l'agriculture, elle subit une profonde régression et a du mal à s'adapter à l'économie de marché.

S'agissant du commerce extérieur, si la Slovaquie est déficitaire à l'égard de pays qui l'environnent, comme l'Australie et la Russie, elle dégage à l'égard de l'Union européenne un excédent de 90 millions de dollars. C'est à noter car cela n'est pas le cas des pays dont nous allons examiner la situation dans un instant. La France est le quatrième partenaire commercial de la Slovaquie.

Les hésitations de la politique extérieure sont en passe d'être maîtrisées. Un contentieux assez vif sur le régime des eaux du Danube subsiste avec la Hongrie, mais la Slovaquie tend progressivement à intégrer son économie à celle de l'Europe occidentale.

La République tchèque, quant à elle, bénéficie indéniablement de la meilleure situation économique. Le budget enregistre un léger excédent pour l'année 1993. La stabilisation des prix est prévue et le taux de chômage n'est que de 4 p. 100, c'est-à-dire extrêmement faible.

Les exportations tchèques se sont accrues en 1993 de 17 p. 100 vers les pays de l'OCDE et de 20 p. 100 vers l'Union européenne. Le commerce entre la Communauté et la République tchèque dégage un excédent en notre faveur de 1 300 millions d'écus. Cela montre bien que, pour l'instant, l'augmentation des échanges joue plutôt en faveur de l'Union européenne. Cela paraît normal compte tenu des difficultés économiques de la République tchèque, néanmoins en passe de s'atténuer.

Il faut noter la modestie de l'investissement étranger en République tchèque, ce qui la distingue de la Hongrie, celle-ci étant le pays d'Europe centrale qui reçoit les investissements occidentaux les plus importants.

La République tchèque semble donc surmonter ses difficultés économiques. Des trois pays que nous évoquons aujourd'hui, c'est incontestablement celui dont la situation est la meilleure.

La Bulgarie, enfin, est à la fois francophile et francophone. C'est une caractéristique trop souvent ignorée. En effet, on cite toujours la Roumanie comme exemple de pays francophone, mais on oublie souvent la Bulgarie dont les relations avec la France sont anciennes puisqu'elles remontent au temps de l'Empire ottoman. Les interprètes de l'Empire ottoman étaient bulgares à une époque où le français était la langue de la diplomatie. C'est la raison pour laquelle de nombreux Bulgares continuent à très bien parler le français.

La Bulgarie connaît des difficultés économiques semblables à celles de la Slovaquie et plus importantes que celles de la République tchèque. Sa dette extérieure s'élève à trente milliards de dollars, ce qui est considérable. Son commerce extérieur est encore massivement orienté vers la CEE. De plus, l'aide internationale qui lui est accordée est assez faible par rapport à celle que reçoivent d'autres pays. Elle n'est que de 4,38 p. 100 contre 15 p. 100 à la Hongrie, dont la population est équivalente. En revanche, la France échappe à ce reproche, puisque elle est au premier rang de l'aide bilatérale avec 116 millions d'écus de janvier 1990 à décembre 1993.

Comme en Slovaquie et en République tchèque, l'état d'avancement des réformes qui doivent mener progressivement ce pays à l'économie de marché n'est pas très satisfaisant. Les prix ont été libérés et la plupart des subventions ont été supprimées. Une loi a introduit la TVA. Les lois sur la réforme du système bancaire ont été adoptées en 1991 et en 1992. La loi sur la privatisation des entreprises a été adoptée, mais le plan de privatisations de quatre-vingt-cinq grandes entreprises n'a pu être réalisé qu'à hauteur de 10 p. 100.

Comme les autres pays, notamment la Slovaquie, la Bulgarie doit procéder à la reconversion de sa production industrielle, ce qui est extrêmement difficile; ses industries produisant des marchandises peu vendables. Cela explique la forte montée du chômage, qui a atteint 16 p. 100 l'année dernière, et un taux d'inflation qui, même s'il a diminué par rapport à 1991, était encore de 70 p. 100 en 1993.

La stabilisation politique est également difficile. Pendant un an, le gouvernement UFD rassemblant les forces démocratiques opposées au communisme a lancé des réformes d'une manière relativement dynamique. Mais, après une crise ministérielle de quelques mois, le Gouvernement est maintenant dirigé par un technicien, M. Berov, soutenu par une majorité assez hétéroclite, ce qui explique que le rythme des réformes soit très ralenti. Heureusement, le chef de l'Etat, M. Jeleu, élu au suffrage universel en janvier 1992, continue à bénéficier d'une très grande popularité dans l'opinion publique et représente la volonté de modernisation de son pays.

Le processus de « décommunisation » continue à faire l'objet de discussions entre les différents éléments de la majorité, certains souhaitant qu'il aille plus vite, d'autres étant hostiles à un changement trop rapide. L'équilibre politique actuel de la Bulgarie donne donc malheureusement l'impression que son entrée dans l'économie de marché va maintenant se ralentir.

Le Mouvement des droits et libertés, qui défend plus spécifiquement les droits des minorités, représente au Parlement la forte minorité turque, dont le poids est suffisant pour exercer un effet de bascule dans la politique bulgare et qui a ainsi joué un rôle important dans la désignation à la tête du Gouvernement de ce technicien qu'est M. Berov.

Au milieu des difficultés provoquées par la guerre en Bosnie, la Bulgarie a eu le mérite de nouer de bonnes relations avec ses voisins. Elle a signé rapidement des accords d'amitié avec la Grèce, la Turquie, l'Albanie, la Roumanie et, malgré cette guerre qui lui porte un grave préjudice puisqu'elle entrave une grande partie de ses relations commerciales, elle apparaît comme une sorte d'îlot de stabilité dans les Balkans.

Cette attitude est très méritoire compte tenu du passé de ce pays. Le souvenir des guerres balkaniques qui ont précédé la guerre de 1914-1918 ne s'est pas encore totalement dissipé, mais la Bulgarie n'est plus le trublion qu'on pouvait y voir à l'époque et est devenue, au contraire, un régime qui essaie de se montrer très amical à l'égard de son environnement. Elle a reconnu la Macédoine. Elle a accueilli à plein temps des douaniers européens dans le cadre des missions d'assistance aux sanctions, alors même, j'y insiste, que l'embargo est préjudiciable à son économie.

Grâce au président Jeleu et à cette volonté d'apparaître comme un modèle, la Bulgarie mérite incontestablement d'être traitée sur un pied d'égalité avec les autres pays

d'Europe centrale et orientale et de devenir partenaire de l'Union européenne dans le cadre de ses accords d'association.

Je ne m'artarderais pas sur les accords eux-mêmes, monsieur le ministre, puisque vous les avez déjà fort bien présentés.

Pour la Bulgarie comme pour les deux autres Etats concernés, les réductions de droits sont moins affirmées dans l'agriculture que dans l'industrie.

Dans l'industrie, le désarmement tarifaire est prévu de manière asymétrique sur une période de dix ans. La Communauté a en effet accepté de démanteler ses tarifs en quatre ans alors que la Bulgarie dispose de neuf ans pour le faire.

Pour les produits agricoles, la perspective est beaucoup moins large puisqu'il s'agit de réductions de droits ou d'ouvertures de contingents à droits réduits par pays et par produit. En ce qui concerne l'élevage bovin, je le signale, la France s'est attachée à obtenir toutes garanties pour limiter les perturbations du marché dans un secteur particulièrement sensible.

Vous avez insisté en terminant, monsieur le ministre, sur le problème, désormais capital pour l'Union européenne, de la réforme de ses institutions. Cette réforme doit intervenir en 1996 - les partenaires de la France l'ont maintenant accepté dès que les quatre pays dont la candidature a été acceptée - seront entrés dans l'Union et avant que ne soient signés de nouveaux accords d'adhésion. Il s'agit en effet, pour des motifs de bonne gestion dont chacun reconnaîtra le bien-fondé, d'un préalable indispensable à toute nouvelle augmentation du nombre des Etats membres.

Le Gouvernement a raison de défendre cette thèse auprès de ses partenaires, en particulier de l'Allemagne. On a souvent dit, en France, que c'était l'Allemagne qui avait poussé à une extension de l'Union européenne avant la réforme des institutions. Maintenant que l'adhésion des quatre nouveaux Etats membres est sur le point d'aboutir, il nous faut réfléchir très sérieusement à cette réforme.

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Trigano.

M. André Trigano. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec la Bulgarie, la République tchèque et la Slovaquie, les Etats ayant passé des accords européens avec la Communauté sont désormais au nombre de six, avant de passer vraisemblablement à dix à bref délai, grâce à l'aboutissement des négociations avec la Slovénie et les pays baltes. Le puzzle communautaire se complète donc progressivement, case par case, depuis que le Conseil européen de Copenhague a affirmé en juin 1993 la vocation des pays associés à entrer dans l'Union européenne dès qu'ils auront rempli les conditions politiques et économiques nécessaires.

Tandis que les accords de partenariat modèlent, eux aussi progressivement, une architecture de coopération à l'échelle continentale, les accords d'association dessinent les contours de l'Union européenne de demain. L'Union européenne, avec les accords d'association, semble enfin avoir pris la mesure du défi de la stabilisation politique et du développement économique de l'Europe centrale et orientale; elle paraît désormais consciente de sa responsabilité, prise de conscience liée au constat qu'elle représente pour ces pays un modèle incontournable et sans alternative.

Cet engagement avec les pays d'Europe centrale et orientale est d'autant plus vital que la guerre dans l'ex-Yougoslavie peut entraîner une propagation de conflits sanglants issus des difficultés de la transition post-communiste et du réveil de la vieille question des nationalités. Dans ce contexte de montée du nationalisme et de contestation des frontières, les accords d'association constituent une option en faveur de la modernité, du progrès politique et économique. En effet, les grands principes fondateurs du traité de Rome, en particulier les libertés de circulation des hommes, des capitaux et des marchandises, peuvent servir de philosophie commune et nouvelle à toute l'Europe centrale et orientale : ces principes entraînent un amoindrissement de l'importance accordée aux frontières, la fin de la dramatisation de la définition des territoires étatiques et nationaux. Le succès d'une logique d'échanges et de réseaux peut seul mettre un terme aux tentations belliqueuses.

Naturellement, les accords d'association ne sont qu'un premier pas vers la mise en œuvre de tels principes, mais ils ont l'immense mérite de donner aux ex-pays communistes en transformation un but, l'intégration européenne, et des critères économiques et politiques, même si le calendrier n'est pas, lui, totalement précis.

Il s'agit donc d'une perspective d'espoir, d'un facteur de mobilisation des énergies nationales, qui ne peut que servir d'accélérateur aux restructurations, à la croissance économique et aux retrouvailles, sur tous les plans, des deux Europe brutalement séparés.

Le troisième élément de satisfaction, c'est d'être arrivé à un « accord européen type » qui assure une égalité de traitement et, partant, un minimum d'égalité des chances à des pays très différents. Il est important que la conclusion d'accords d'association se soit étendue au-delà des pays de Visegrad, c'est-à-dire de la Pologne, de la Hongrie, de la République tchèque et de la Slovaquie. La conclusion d'un accord avec la Bulgarie est à cet égard particulièrement importante. Je ne peux d'ailleurs manquer de m'interroger sur la possibilité, pour des pays comme l'Albanie et la Macédoine, malgré leurs différends actuels avec la Grèce, de conclure eux aussi des accords européens d'association. Cela ne manquerait certainement pas de jouer un rôle stabilisateur et apaisant dans cette zone troublée.

Les trois accords qui nous sont soumis aujourd'hui revêtent, chacun, une importance particulière.

L'accord avec la Bulgarie constitue pour elle un appui très appréciable pour modifier progressivement une structure d'échanges massivement orientée vers la CEI et pour surmonter une crise liée au blocus imposé par la communauté internationale à la Serbie. Il permettra aussi, sans doute, de stabiliser une situation politique fragile.

L'accord avec la Slovaquie offre à ce pays qui a pâti économiquement, compte tenu de son manque de tradition industrielle, de la séparation avec la République tchèque, une occasion de valoriser son potentiel, en particulier en Slovaquie occidentale, placée stratégiquement dans le triangle austro-hungaro-slovaque et bénéficiant du dynamisme de la capitale, Bratislava. Il offre aussi à ce pays, qui regroupe la quasi-totalité des minorités de l'ancienne Tchécoslovaquie, une perspective de développement et d'intégration européenne qui aidera à désamorcer les tensions, en particulier celles qui existent avec la Hongrie.

La République tchèque, très proche par sa tradition du reste de l'Europe occidentale, ne doit sans doute pas, quant à elle, envisager la perspective de l'intégration européenne uniquement comme une relation privilégiée avec

l'Ouest. Les accords d'association ne sont pas exclusifs d'une politique active de coopération régionale, comme le montre la politique bulgare avec les pays riverains de la mer Noire, ou encore l'intégration des pays baltes dans un Conseil Baltique.

Si l'élargissement de la coopération des pays du groupe de Visegrad à l'Allemagne et à l'Autriche est une excellente chose, il ne doit cependant pas signifier l'abandon de l'esprit qui a conduit à la coopération entre les anciens pays communistes.

Ces accords d'association, monsieur le ministre, vont dans la bonne voie. C'est pourquoi le groupe de l'UDF les approuvera.

Mme le président. La discussion générale est close.

Article unique

Mme le président. « Article unique. – Est autorisée la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, signé le 4 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

ACCORD EUROPÉEN D'ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (n^{os} 1402, 1450).

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Article unique

Mme le président. « Article unique. – Est autorisée la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, signé le 4 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

**ACCORD EUROPÉEN D'ASSOCIATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA BULGARIE**

**Discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part (n^{os} 1453, 1454).

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Article unique

Mme le président. « Article unique. - Est autorisée la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, signé le 8 mars 1993 à Bruxelles, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

7

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi n^o 1434 relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n^{os} 92/49 et n^o 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes ;

M. Jean-Luc Prél, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n^o 1446).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n^o 1433 tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique, relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ;

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n^o 1447) ;

Discussion :

- du projet de loi organique n^o 1333 modifiant l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

- du projet de loi de programme n^o 1334 relatif à la justice ;

- du projet de loi n^o 1335 relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

- discussion générale commune ;

MM. Marcel Porcher, Jean-Pierre Bastiani et Philippe Houillon, rapporteurs au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n^o 1427).

A. vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*